



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**



Évry Courcouronnes, le **28 SEP. 2023**

Affaire suivie par : matthieu.jeambeau
Tél. : 01.60.76.34.82
Courriel : matthieu.jeambeau@developpement-durable.gouv.fr

N/Réf. : A2023-0739
D2023- **0921**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DATA 4 SERVICES – route de nozay – 91460 MARCOUSSIS
Demande d'autorisation environnementale
Demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction

Copie : Préfecture – BUPPE

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu par l'inspection des installations classées le 20 septembre 2023, vous m'avez sollicité pour des clarifications sur la procédure de demande d'anticipation par exception de travaux de construction.

Je vous informe que l'article L.181-30 du code de l'environnement fixe les conditions selon lesquelles une telle demande peut être accordée. Notamment, cette demande ne peut recevoir un avis favorable qu'à condition de respecter les dispositions suivantes :

- la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale doit être préalablement portée à la connaissance du public ;
- cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation n'est pas concernée par une rubrique IOTA (Installations, ouvrages, travaux, activités) ou une procédure embarquée (telle que dérogation espèce protégée, défrichement...);
- l'autorisation d'urbanisme doit avoir été délivrée et l'autorité administrative compétente doit en avoir eu connaissance.

Aussi, l'inspection des installations classées a sollicité la police de l'eau pour valider le positionnement à retenir concernant les travaux de réalisation de fondation profonde au regard de la loi sur l'eau. La police de l'eau m'a indiqué par courriel du 19 septembre que, dans la mesure où l'autorisation environnementale précédemment délivrée et le projet de modification ne prévoient pas d'opération de rabattement de nappe lors des travaux de terrassement, ces travaux ne relèveront pas de la nomenclature IOTA. La police de l'eau m'a par ailleurs précisé que, tant qu'il s'agit de travaux préparatoires et de réalisation de forage pour la mise en place des fondations des bâtiments, cela ne relève pas des rubriques IOTA.

Monsieur le Directeur
DATA 4 SERVICES
route de nozay
91460 MARCOUSSIS

Cité Administrative – Bd de France
91010 EVRY COURCOURONNES
ud91.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Accueil téléphonique : 01 60 76 34 20

Je vous confirme donc qu'il n'existe pas d'obstacle à donner une suite favorable à votre demande d'anticipation par exception des travaux de fondation.

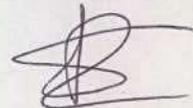
Toutefois, je vous demande de compléter votre demande en apportant des éléments complémentaires concernant la nature exacte des travaux qui seront réalisés dans le cadre de cette anticipation, ainsi que leur localisation.

Votre demande d'anticipation ainsi complétée devra alors être ajoutée aux éléments de votre dossier qui seront accessibles au cours de la procédure d'enquête publique. À l'issue de cette enquête, Monsieur le préfet de l'Essonne disposera d'un délai de 4 jours pour acter sa décision vous accordant le droit à l'anticipation de travaux, se limitant bien entendu aux travaux de fondation qui auront été portés à la connaissance du public.

Enfin, il me semble utile de vous rappeler que l'article L.181-30 du code de l'environnement précise que cette demande d'anticipation travaux ne peut vous être accordée qu'à vos frais et risques. En effet, elle ne préjuge pas de la décision qui sera prise par Monsieur le préfet de l'Essonne sur votre demande d'autorisation environnementale.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Sophie PIERRET